

CONTRAT DE TRAVAIL

Entre l'employeur

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Et l'employé

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Date de naissance : _____ Nationalité : _____

Le présent contrat est valable pour autant que le travailleur obtienne une autorisation de séjour lui permettant d'exercer une activité lucrative. En cas de non renouvellement de cette dernière, ce contrat prendra fin au plus tard à la date d'échéance de l'autorisation de séjour.

1. Fonction : _____
2. Lieu de travail : _____
3. Durée : L'engagement est conclu: ☐ pour une durée déterminée, soit du _____ au _____
☐ pour une durée indéterminée, entrée en fonction le _____
4. Horaire hebdomadaire : il s'élève en moyenne à _____ heures, réparties sur _____ jours.
5. Congés : _____ jour(s) par semaine en moyenne.
6. Décompte : un décompte précis et écrit de salaire, des heures de travail ainsi que des absences avec leurs motifs est établi chaque mois par l'employeur.
7. Temps d'essai et délai de congé : Le temps d'essai est de 1 mois. Durant la période d'essai les rapports de travail peuvent être résiliés réciproquement avec un délai de 3 jours.

8. Salaire et déductions	Montant (CHF)
Salaire brut	_____
- Cotisation AVS, AI, APG	5.275%
- Cotisation Assurance Chômage	1.100%
- Cotisation PC Familles et Rente-pont	0.060%
- Cotisation Assurance Accidents Non Professionnels	1.559%
- Cotisation assurance indemnité maladie	0.700%
- Loi sur la Prévoyance Professionnelle (Salaire brut – 2073.75)	_____
- Assurance maladie	_____
- Impôt à la source (Salaire brut + allocations de famille)	_____
Le salaire brut est le salaire convenu entre l'employeur et l'employé. Il est possible que les montants des déductions diffèrent en raison d'éventuelles modifications de taux ou de la situation de l'employé.	

9. Vacances: le droit légal aux vacances est proportionnel à la durée de l'engagement. Il est de 5 semaines par année jusqu'à 20 ans révolus ou dès l'âge de 50 ans. Il est de 4 semaines de 20 à 49 ans. Si les jours de vacances ne sont pas pris, l'employeur verse au travailleur le salaire complet pour la durée du droit légal aux vacances (10,64 % du salaire brut pour 5 semaines ou 8,33 % pour 4 semaines). Les jours fériés dont le travailleur n'a pas pu bénéficier sont compensés par d'autres congés ou payés en plus.
10. Règles applicables pour toute disposition non prévue dans le présent contrat de travail : CO et « **Contrat-type de travail de l'agriculture vaudoise** ».
11. Dispositions particulières : _____

Lieu, date : _____

Lieu, date : _____

L'employeur : _____

L'employé : _____